



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 2019-232

Objet : Arrêté temporaire réglementant le stationnement pour les journées du Patrimoine

Place de la Bourse-Quai du Loing

Le Maire de la commune de SAINT-MAMMES,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2131-1, L2212-1, L2213, et L 2212-4 ;

Vu le code de la route ;

Vu l'article R 610-5 du code Pénal;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 56 à 64-10 du Livre I-4^{ème} partie et du livre I-8^{ème} partie;

Vu Actuellement, le plan Vigipirate est au niveau **Sécurité renforcée Risque d'attentat** sur l'ensemble du territoire.

Vu les journées européennes du patrimoine organisées par la commune de Saint-Mammès le 21 et 22 septembre 2019 sur la Place de la Bourse-Quai du Loing.

Considérant qu'il convient au Maire de réglementer le stationnement afin de permettre le bon déroulement de la manifestation;

ARRETE

Article 1 : Pour permettre l'installation des différents stands et le bon déroulement de la manifestation, la circulation et le stationnement seront interdits sur la Place de la Bourse-Quai du Loing du vendredi 20 septembre 2019 à 10 heures au 22 septembre 2019 à 20 heures.

Article 2 : Les véhicules en infraction, notamment en ce qui concerne le stationnement interdit seront considérés comme gênants, conformément à l'article R 417-10 du Code de la Route. Ils seront enlevés par les services de Police pour une mise en fourrière. Ils seront tenus à la disposition de leurs propriétaires respectifs aux heures d'ouverture des fourrières agréés.

Article 3 : Les Services Techniques Municipaux seront chargés de la mise en place des panneaux de signalisation réglementaires et de l'affichage du présent.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à : La Directrice Générale des Services, Le Directeur des Services Techniques, Le Commissariat de Police de MORET-LOING et ORVANNE, L'agent de Police Municipale, le SDISS.

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire appliquer le présent arrêté.

SAINT-MAMMES, Le 12 septembre 2019

